



Pays d'Armagnac

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du lundi 22 novembre 2021

18h00 Salle de réunion de la Communauté des Communes de la
Ténarèze à Condom

Date de la convocation
16/11/2021

Nombre de délégués	21
Nombre de présents	12
Nombre d'excusés	5
Nombre de procurations	0
Vote	
- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux novembre à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de la Communauté des Communes de la Ténarèze à Condom sous la présidence de M. Michel GABAS.

Présents : M. BEYRIES Philippe, BOISON Maurice, CAILLAVET Isabelle, CAMAZZOLA Robert, DUCLAVE Jean, GOUANELLE Vincent, GABAS Michel, HAMEL Bernard, LABORDE Martine, MELIET Nicolas, THIEUX-LOUIT Véronique, TOUHE-RUMEAU Christian.

Excusés : Mmes BROSSARD Frédérique, ESPERON Patricia, NETO Barbara, MAURAS Marie-Claude, TINTANÉ Isabelle.

Absents : M. BARSACQ Franck, DUBOS Patrick, DUPRONT Didier, DESJARDINS Lionel.

A été nommé **secrétaire de séance** :
Mme Martine LABORDE

PARTIE 1

Projets et actions du PETR

CONTRAT DE TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENT

Délibération n°1 : Evolution du Contrat de Transition Ecologique (CTE) vers le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

Le Président rappelle la signature du Contrat de Transition Ecologique intervenue le 15 janvier 2020 et organisé autour de 5 orientations :

- Produire et manger local pour soutenir une agriculture pourvoyeuse d'emplois et de valeur ajoutée
- Adapter les pratiques dans la viti-viniculture afin de répondre aux nouveaux enjeux de compétitivité posés par la transition écologique
- Développer de nouvelles formes de tourisme en phase avec la transition écologique et les attentes des clientèles
- Développer un mix d'énergie renouvelable à partir des ressources locales, en maîtrisant les consommations et en rénovant l'imposant parc de logements anciens énergivores
- Faire des solutions de mobilité « verte » des alternatives économiquement opérationnelle

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) rénovés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État, dans le cadre d'un projet de territoire.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales, sous la forme de Contrats territoriaux de Relance et de Transition Ecologique

(CRTE). Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

Au regard des objectifs assignés au CRTE et compte tenu du travail déjà engagé dans le cadre du CTE, le Président propose que le contenu du CTE du Pays d'Armagnac soit pris en compte dans l'évolution vers le CRTE. L'ensemble des engagements du contrat est repris dans le CRTE conformément aux droits et obligations de chaque établissement public ou opérateur engagé dans le CTE et/ou financeur d'une action CTE.

Oùï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 12voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- APPROUVE la prise en compte par le CRTE du contenu du CTE du Pays d'Armagnac ainsi que de l'ensemble de ses annexes.

Délibération n°2 : Signature du Contrat de Relance et de Transition Ecologique

Le Président informe que le CRTE du Pays d'Armagnac, élaboré en concertation avec les services de l'Etat sur la base du Projet de Territoire du PETR, doit être signé avant la fin de l'année 2021.

Le Président sollicite l'autorisation du Comité syndical à signer le CRTE avec Monsieur le Préfet du Gers.

Oùï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer le Contrat de Relance et Transition Ecologique du Pays d'Armagnac.

NATURA 2000

Délibération n°3 : Approbation de la convention cadre pour la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 des Etangs d'Armagnac

Vu l'habilitation statutaire autorisant le PETR à animer des sites Natura 2000 ;

Vu la décision du Comité de Pilotage du site Natura 2000 des étangs de l'Armagnac en date du 26 mars 2021, désignant le PETR comme la structure porteuse de l'animation du site ;

Considérant que, pour assurer l'animation d'un site Natura 2000, il convient de signer une convention cadre avec l'Etat ;

Le Président donne lecture du projet de Convention. Il rappelle les missions pour lesquelles le PETR doit s'engager :

- la mise en œuvre de la contractualisation ;
- la mise en œuvre des actions non contractuelles proposées par le DOCOB du site ;
- l'assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences ;
- l'amélioration des connaissances et du suivi scientifique ;
- des actions de communication, de sensibilisation et d'information ;
- la gestion administrative, financière et l'animation de la gouvernance du site ;
- les mises à jour juridiques, économiques et techniques du DOCOB ;
- le suivi de la mise en oeuvre du DOCOB.

Cette mission s'exercerait dans les conditions suivantes :

- Mission financée à 80% par l'Etat et l'Europe ;
- Le reste à charge est partagé solidairement entre les 4 communautés de communes membres du PETR ;
- La remise en cause de tout ou partie des subventions est explicitement mentionnée comme un motif de résiliation de la convention par le PETR.

La convention est conclue jusqu'au 31/12/2022. Le Président indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la Région Occitanie reprendra la gestion des sites Natura 2000. Il conviendra alors de renouveler la convention cadre avec la nouvelle autorité de gestion en s'assurant que les modalités techniques et financières soient en accord avec les objectifs et les moyens du PETR.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention, le Comité syndical :

- APPROUVE le projet de convention cadre pour la mise en œuvre du Document d'Objectif (DOCOB) du site Natura 2000 des étangs d'Armagnac (FR7300891) ;

- AUTORISE le Président à signer la convention et ses avenants ;

- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures, à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Délibération n°4 : lancement du marché public pour l'animation du Site Natura 2000 des Etangs d'Armagnac

Vu l'habilitation statutaire autorisant le PETR à animer des sites Natura 2000 ;

Vu la décision du Comité de Pilotage du site Natura 2000 des étangs de l'Armagnac en date du 26 mars 2021, désignant le PETR comme la structure porteuse de l'animation du site ;

Vu le projet de convention cadre liant le PETR et l'Etat relative à l'animation du DOCOB du site Natura 2000 des étangs de l'Armagnac (site n° FR7300891) ;

Considérant que, pour mener à bien ses engagements, le PETR du Pays d'Armagnac souhaite confier une mission à un prestataire technique qualifié, pour une durée de 3 ans ;

Considérant que le marché de prestation de service est évalué à un montant maximum de 125 000 € HT ;

Le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir l'autoriser à :

- lancer un marché de consultation selon une procédure adaptée en vertu des dispositions du code de la commande publique ;
- solliciter des subventions auprès des partenaires institutionnels susceptibles de cofinancer cette opération.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention,

AUTORISE le Président à lancer un marché de consultation selon une procédure adaptée en vertu des dispositions du code de la commande publique pour l'animation du site Natura 2000 des étangs de l'Armagnac (FR7300891) ;

AUTORISE le Président à solliciter des subventions pour cette opération ;

DIT QUE le Comité Syndical se prononcera ultérieurement sur l'attribution du marché.

PARTIE 2

FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Délibération n°5 - Adoption du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2021

Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2021 a été adressé par courrier électronique aux membres du Comité Syndical en date du 30 septembre 2021. Les délégués avaient jusqu'au 15 octobre 2021 pour transmettre leurs éventuelles remarques. Monsieur le Président informe qu'il n'a reçu aucune modification. Il demande si les membres du Comité souhaitent apporter des compléments.

Oùï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention,

- Adopte le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2021 sans modification.

Délibération n°6 : Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG du Gers en date du 8 novembre 2021

Considérant ce qui suit :

Monsieur Le Président rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur Le Président rappelle aux membres du conseil syndical que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

- *Fonctionnaires :*

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

- *Agents contractuels de droit public :*

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

3. Annualisation du temps partiel :

Le temps partiel annualisé peut être accordé à un fonctionnaire ou à un agent contractuel de droit public.

Il est accordé de plein droit, à la demande de l'agent, à l'issue de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le temps partiel annualisé de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % du temps plein.

Le temps partiel annualisé correspond à un cycle de douze mois. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre **quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre **quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.**

Article 2 : Quotités

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : organisation du temps partiel annualisé

Le temps partiel annualisé est instauré selon les modalités d'application suivantes :

- La durée du temps partiel annualisé est de 12 mois
- La répartition des jours de travail doit être définie et arrêtée avant le début de la période annuelle
- La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque leur quotité est égale à 50%, 60% ou 70%. Par contre, les quotités de 80% et de 90% sont rémunérées respectivement 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération du temps de travail de l'agent (il est rappelé que la quotité de 90% n'est pas applicable aux agents demandant un temps partiel de droit).
- Cette proratisation s'applique également à la NBI et aux primes et indemnités, ainsi qu'au supplément familial de traitement, avec la réserve suivante : le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires à temps plein.

- En cas d'annualisation du temps partiel, la rémunération est lissée sur l'année : l'agent percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée

Pour ceux de ces derniers qui n'auraient pas accompli pour des raisons autres que celle résultant du bénéfice de congés visés aux alinéas 2 à 5 de l'article 57 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (maladie, longue maladie, longue durée, accident de service, mi-temps thérapeutique, maternité, adoption, paternité), l'intégralité des obligations de services, ils feront l'objet d'une procédure de retenue sur traitement ou de reversement pour le montant du trop-perçu de rémunération.

Article 4 : Demande de l'agent et conditions de l'autorisation

Quelle que soit la forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation), l'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité administrative.

Les demandes devront être formulées dans un délai de **deux mois** avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée pour une durée déterminée qui ne pourra être inférieure à 6 mois, ni supérieure à un an.

A l'issue des périodes de temps partiel autorisées, la décision est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Après réintégration à temps complet, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet tel que mentionné dans le protocole d'accord RTT.

Article 5 : Horaires

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier :

- D'autorisation d'absence sous réserves des nécessités de service
- Des horaires variables

Article 6 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'autorité territoriale dans le cas d'une nécessité absolue de service, au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 7 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le temps partiel est suspendu pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée de la formation.

Article 8 : Date de prise d'effet

La présente délibération prendra effet au 1er décembre 2021 et sera applicable à tous les agents à temps complet, titulaires, stagiaires et non titulaires de l'établissement, remplissant les conditions prévues par la réglementation.

Il appartiendra à Monsieur Le Président d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Délibération n°7 : Adoption du règlement intérieur applicable aux agents du PETR

Monsieur Le Président rappelle que le PETR a souhaité se doter d'un règlement intérieur et d'organisation du temps de travail

s'appliquant à l'ensemble du personnel quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité pour le PETR de se doter d'un règlement intérieur (annexé à la présente délibération) et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- de règles de vie dans la collectivité
- de gestion du personnel, locaux et matériel
- d'hygiène et de sécurité
- de gestion de discipline
- d'organisation du travail (congés, CET, RTT)

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG du Gers en date du 8 novembre 2021,

Ouï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **ADOpte le règlement intérieur du personnel dont le texte est joint à la présente délibération**
- **DIT QUE le présent règlement intérieur entrera en vigueur au 1er décembre 2021,**
- **DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent,**

- DONNE tout pouvoir à Monsieur Le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Projet de délibération n°8 : Attribution des chèques cadeaux au personnel du PETR du Pays d'Armagnac

Monsieur Le Président propose d'attribuer à tous les agents du PETR titulaires, stagiaires ou contractuels des chèques multi-enseignes (chèques Cadhoc) notamment en fonction des événements ouvrant droit à des exonérations de charges sociales tels que Noël, mariages, Sainte-Catherine, Saint Nicolas ...

Monsieur Le Président propose un budget total maximal pour l'année 2021 de 1 500 € maximum (plafond d'exonération de cotisation sociale fixé à 170 €/agent/an) proratisé à hauteur de leur quotité de de travail

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION:

- Décide d'attribuer aux agents du PETR titulaire, stagiaire et contractuel des chèques multi-enseignes pour un montant cumulé maximum de 1 500 € au titre de l'année 2021 proratisé à hauteur de leur quotité de de travail

- Autorise Monsieur Le Président à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Monsieur Nicolas MELIET propose d'ouvrir une réflexion concernant les membres du conseil syndical qui s'investissent et qui ne perçoivent pas d'indemnité.

QUESTIONS DIVERSES

Lignes Directrices de Gestion

Il s'agit d'une des innovations de la loi n°2019-828 de transformation de la Fonction Publique, publiée le 6 Août 2019.

Pour les collectivités et établissements publics, les lignes directrices de gestion visent à :

1. déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines en précisant les enjeux et les objectifs de la politique de RH à conduire au sein de l'établissement public (= emploi)
2. fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels notamment en matière d'avancement de grade et de promotion interne (= carrière).

Le comité technique du CDG du Gers s'étant réuni le 8 novembre 2021 a émis un avis favorable. Un arrêté établi par Monsieur Le Président permettra d'appliquer les décisions individuelles (promotion, nomination ..) à compter de sa signature.

Recrutement d'un instructeur des autorisations d'urbanisme au service ADS

Suite au départ de Madame Alexandra GIROUX, une offre d'emploi a été publiée sur le site emploi-territorial pour recruter un-e instructeur-trice des demandes d'autorisation d'urbanisme.

7 candidats ont répondu à cette candidature. Les auditions se sont déroulées le 28 octobre 2021, le jury a sélectionné Madame Anne-Marie AIO qui prendra ses fonctions à compter du 17 janvier 2021.

Compte rendu des journées TEPOS (Territoires à énergie positive) à Millau et assises des EnR (énergies renouvelables) au Château de Mons.

Fin septembre 2021, ont eu lieu les rencontres nationales du réseau des Territoires à Energie POSitive du CLER, et fin octobre, les assises départementales de l'énergie. Le PETR du Pays d'Armagnac était représenté pour ces deux événements au cours desquels différentes informations ont été diffusées.

Un compte rendu oral a été fait aux membres du comité syndical par notre chargée de mission « transition énergétique et mobilité » et Monsieur Maurice BOISON. Madame Barbara NETO a présenté une vidéo pour donner son ressenti sur les ateliers suivis notamment sur l'éclairage public ;

Un bilan positif qui a réuni environ 600 participants après trois jours de conférences, d'ateliers, de tables rondes, de visites et de moments de convivialité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Fait et délibéré les jours et mois susdits,

Au registre suivent les signatures,

Délais et voies de recours

Les présentes délibérations peuvent, si elles sont contestées dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de PAU par voie postale ou par la voie de la plateforme Télérecours : www.telerecours.fr.

.....
SIGNATURES

BEYRIES Philippe	
BOISON Maurice	
CAILLAVET Isabelle	
CAMAZZOLA Robert	
DUCLAVE Jean	
GOUANELLE Vincent	
GABAS Michel	
HAMEL Bernard	
LABORDE Martine	

MELIET Nicolas	
THIEUX-LOUIT Véronique	
TOUHE-RUMEAU Christian	

ANNEXES

Convention cadre de l'animation du site FR7300891 « Etangs
d'Armagnac »

Règlement intérieur du personnel du PETR